

ETAT FINANCIER DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

du Fonds de pension des fonctionnaires de l'Enseignement primaire, 30 juin 1889.

FONDS CAPITALISÉ.

Montant du fonds capitalisé, le 30 juin 1888.....		149,046 95
Revenu de l'année 1888-89.		
Arrérages de retenues.....	908 16	
Réduction sur les pensions (1% sur les traitements des années antérieures à 1880).....	8,565 09	
	Ensemble.....	9,473 25
A déduire, les versements remis et payés à même le capital.....	357 52	
Balance ajoutée au fonds capitalisé.....		9,115 73
Montant total du fonds capitalisé le 30 juin 1889.....		158,162 68

ETAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1888-89

RECETTES.

Retenues de deux pour cent.		
1° Sur la subvention des Ecoles communes.....	3,200 00	
2° " " supérieures.....	1,000 00	
3° Sur les traitements des Ecoles Normales.....	439 75	
4° " " Inspecteurs d'Ecoles.....	588 67	
5° " " Professeurs des Ecoles supérieures.....	35 15	
6° " " Fonctionnaires sous contrôle.....	12,250 92	
7° Sur les pensions payées pendant l'année.....	412 96	
8° Retenues payées directement par les fonctionnaires.....	132 12	
9° Intérêt du fonds capitalisé au 30 juin 1888.....	7,536 82	
10° Subvention du gouvernement.....	1,000 00	
	Ensemble.....	26,596 39

DÉPENSES.

Montant payé pour les pensions.....	21,653 16	
Versements remis.....	126 44	
Dépenses de la Commission administrative.....	192 60	
	Ensemble.....	21,972 20

Excédent des recettes sur les dépenses.....		4,624 19
Excédent des années 1886 à 1888.....		18,662 37
Balance disponible pour le paiement des pensions.....		\$ 23,286 56

Extrait du rapport de la séance de la Commission administrative du Fonds de pension des fonctionnaires de l'Enseignement primaire, tenue à Québec, le 10 janv. 1890.

Sur la proposition de M. P. S. Robins, appuyé par M. J. B. Cloutier, il est résolu :

Que toute personne qui, ne résidant pas dans la province de Québec, reçoit pension pour raison d'âge, devra, avant de toucher telle pension, fournir à la

commission administrative la preuve qu'elle est encore vivante ;

Que toute personne qui, pour cause de santé, reçoit pension, perdra telle pension en cessant de demeurer dans la Puissance du Canada ;

Que la commission voit avec méfiance toute demande de pension donnant pour cause la maladie, de personnes récemment mariées, parce que ces mariages pendant réception de telle pension sont